

L'Autonome des Territoriaux

Edition du S.A.F.P.T. N° 53 - Mars / Avril 2010



Photo de couverture : Mairie de Le Croisic (Loire Atlantique - 44)



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute
Nous défendons votre grade, votre fonction
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

SOMMAIRE :

Page 2 : Billet d'humeur

Page 3 : Prime de service et de rendement, Vacances funéraires ...

Page 4 : Adjoint 1ère classe / Avancement de grade, Capital décès

Page 5 : Carrière, Avancement et promotion rétroactifs, Indemnité de départ volontaire, Droit syndical

Page 6 : Programme Assemblée Générale Ordinaire Nationale & Comité National

Page 7 : Fiche d'inscription

Page 8 : 100 000 Visiteurs ... , Vie des sections

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rédaction : Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI, Bruno CHAMPION

www.safpt.org

l.autonome@safpt.org

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET

Et dire que l'on a souhaité en haut lieu rendre la Fonction Publique Territoriale plus attractive !?!?...

L'année 2010 sera certainement une année difficile pour beaucoup d'entre nous.

En effet, se profilent à l'horizon des lois et des décrets qui apporteront une remise en cause de nos acquis, entraînant, parfois, un recul de nos revenus !

Je viens, en premier lieu, vous entretenir de la **Prime de Fonction et de Résultat** (PFR).

Bien qu'ayant déjà évoqué ce point dans le communiqué du S.A.F.P.T à propos de la grève des Timbres Amendes organisée par les Policiers Municipaux, je me permets d'insister au regard du peu de réaction que suscite le sujet auprès des syndicats dits représentatifs... mais, il est vrai qu'il est difficile de réagir quand on participe avec ferveur à toutes les réunions de travail du Conseil Supérieur de la FPT !

Pour rappel, la PFR se substituera à l'ensemble du Régime Indemnitaire et sera basée pour moitié sur les critères « mérite - résultats » et pour seconde moitié sur les critères « responsabilités - manière de servir ».

Quelle magnifique aubaine offerte aux premiers magistrats et présidents de pouvoir appliquer des sanctions déguisées ou de pouvoir se livrer à du clientélisme !!!

Comment peut - on laisser instaurer de telle décision ???

Il est clair que demain, aucun fonctionnaire territorial n'est sûr de percevoir le montant du Régime indemnitaire qui lui est attribué pour l'heure !!!

L'autre sujet phare de cette année sera, à n'en pas douter, la réforme des retraites...

Une nouvelle fois, il est annoncé un allongement des cotisations, doublé d'une prolongation d'activité...

Devenus fatalistes, « les français d'en bas » se résignent à de telles dispositions puisque, culpabiliser en comparant avec d'autres pays de la Communauté européenne est devenu monnaie courante.

Par contre, l'inverse n'est pas « politiquement correct » !

Et pendant ce temps, « la France d'en haut » est t'elle aussi fataliste et résignée aux mêmes sacrifices ???... que nenni, pour preuve la Loi votée à l'UNANIMITE prévoyant que les députés non réélus conservent leur salaire intégral pendant 5 ans et perçoivent une retraite correspondant à 20% de leur traitement, soit 1390 Euro/mois !!!

Il serait très amusant que ces mêmes représentants aient à étudier une proposition de Loi prévoyant que les salariés victimes de licenciement ou de non renouvellement de contrat aient les mêmes avantages... bien sûr, le vote serait également UNANIME !!!...

C'est dans ces instants que le S.A.F.P.T est fier d'être libre et indépendant sans qu'aucune étiquette ne puisse venir entacher les combats qu'il mène parfois seul et contre tous...



Que dire également des cumuls de mandats. Il avait été promis à une certaine époque que ces derniers ne seraient plus possibles, pourtant rien n'a changé !

Les doubles, triples casquettes (voire plus) sont légions parmi nos dirigeants !

Quel contraste avec les règles imposées à un fonctionnaire dans le cadre du cumul d'activités !!!

Décidément, il n'est pas du tout demandé les mêmes efforts et concessions selon le camp dans lequel on se trouve....

Enfin, je ne puis éviter le sujet de la mobilité. Cette Loi promulguée en août 2009 **est une véritable autoroute entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale...** je ne connais pas pour l'heure les premières statistiques mais je suis prêt à parier un billet que cette voie est à sens unique.

Il est clair que cette Loi a surtout été instaurée afin que l'Etat puisse déverser plus facilement le flot de fonctionnaires devenus indésirables depuis la décision de ne plus remplacer un fonctionnaire sur deux !

D'ailleurs, cette dernière remarque m'interpelle : dans ce contexte de non renouvellement, qui viendra payer les retraites des fonctionnaires d'Etat ?

La réponse est cinglante et se perpétue depuis trop longtemps. L'Etat viendra puiser dans les caisses de retraite excédentaires, comme la CNRACL... jusqu'à leur mise à sac !!!

Voici beaucoup de sujets de méditation qui devraient déboucher sur une union plus importante des fonctionnaires territoriaux !!!

Ainsi nous devrions TOUS réfléchir aux actions que nous devons mener et arrêter de nous disperser sur des mouvements sporadiques organisés par tel ou tel syndicat et qui concernent parfois d'autres fonctions publiques que la nôtre !!!

Pour sa part, le S.A.F.P.T sera prêt en temps voulu avec l'espoir que la combativité de chaque agent de la FPT ne se soit pas émoussée à force de mouvements et d'appels à la grève. Ces appels souvent lancés, comme j'ai pu le lire dernièrement dans un article fort à propos, « pour marquer le coup » !!!

Bruno CHAMPION

Secrétaire Général Adjoint National

Prime de service et de rendement : nouvelle base réglementaire

Le décret et l'arrêté du 5 janvier 1972, fondement juridique de la prime de service et rendement (PSR) susceptible d'être versée aux ingénieurs, techniciens supérieurs et contrôleurs de travaux territoriaux ont été abrogés et remplacés par un décret et un arrêté du 15 décembre 2009.

Compte tenu de l'équivalence des grades entre les fonctionnaires de l'Etat et territoriaux pour le régime indemnitaire, le **taux annuel de base** par grade de la PSR est égal à :

- Contrôleur : 986 €	- Technicien supérieur en chef : 1 400 €
- Contrôleur principal : 1 289 €	- Ingénieur : 1 659 €
- Contrôleur en chef : 1 349 €	- Ingénieur principal : 2 817 €
- Technicien supérieur : 1 010 €	- Ingénieur en chef classe normale : 2 869 €
- Technicien supérieur principal : 1 330 €	- Ingénieur en chef classe exceptionnelle : 5 523 €

Le **montant individuel** de la PSR ne peut excéder le **double du montant annuel de base**. Selon le décret institutif, il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Décret n° 2009-1558 et arrêté du 15 décembre 2009, parus au JO du 16 décembre 2009

- Les collectivités territoriales devront mettre en conformité leur délibération pour prendre en compte ce changement de fondement juridique en vigueur depuis le 17 décembre 2009. Pour les ingénieurs en chef, le taux de base est légèrement inférieur au taux moyen annuel de l'« ancienne » PSR. La délibération peut prévoir le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VACATIONS FUNERAIRES... DES PRECISIONS AFIN QUE LES ABUS CESSENT !!!



Depuis la Loi n° 2008 - 1350 du 19/12/2008, de nombreux policiers municipaux ont contacté le SAFPT afin de signaler des dysfonctionnements dans l'attribution ou dans la perception des vacations funéraires. Les plus graves sont à signaler dans les communes dotées d'un funérarium ou d'un crématorium où les PM effectuent les dites vacations sans les percevoir ou en se voyant attribués un forfait à la journée !?!?... Le SAFPT invite donc chacun à consulter ce qui suit et à ne pas hésiter à saisir les instances dirigeantes s'il est dans la situation précitée :

Question N° : 46658 de M. **Balligand Jean-Pierre** (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Aisne)
Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Texte de la QUESTION (Question publiée au JO le : 14/04/2009)

M. Jean-Pierre Balligand attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les nouvelles dispositions concernant l'exécution des opérations de surveillance funéraire. En effet, l'article L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales prévoyait que des opérations de surveillance funéraire donnaient droit à des vacations fixées par le maire après avis du conseil municipal. Le montant de ces vacations pouvait se fixer sans contraintes puisque les montants minima imposés par les textes étaient particulièrement bas. La loi du 19 décembre 2008 modifie l'article L. 2213-15 et stipule que le montant unitaire des vacations devra s'établir entre 20 et 25 € alors que la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire estime le taux moyen actuel à environ 15 €. On peut comprendre le souci d'épargner les familles endeuillées en fixant un maximum, mais il lui demande quelles mesures il envisage pour laisser le libre arbitre budgétaire aux élus locaux.

Texte de la REPONSE (Réponse publiée au JO le : 15/12/2009)

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux nouvelles dispositions concernant l'exécution des opérations de surveillance funéraire. L'article L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 5 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, harmonise le montant unitaire des vacations funéraires sur l'ensemble du territoire. **Chaque maire conserve toutefois le choix du montant applicable dans sa commune, dans l'intervalle défini par la loi (entre 20 et 25 EUR).** Cet alignement du montant des vacations s'accompagne d'une importante diminution du nombre d'opérations de surveillance donnant lieu à vacation, réduisant ainsi globalement le coût des funérailles pour les familles. **La surveillance des opérations funéraires est exercée** par les fonctionnaires de la police nationale, dans les communes classées en zone de police d'Etat et, **dans les autres communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du maire. En leur absence**, la surveillance est réalisée par **le maire** qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, **ne peut percevoir ces vacations.** Il est également rappelé que le dispositif des vacations funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes. **Quel que soit le montant unitaire fixé par le maire, les vacations funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune. Selon le régime de police applicable à la commune, ces vacations sont reversées directement au garde-champêtre ou policier municipal** ou versées au budget de l'Etat, lorsque la surveillance est exercée par des fonctionnaires de la police nationale.

Les Collectivités Territoriales n'appliquant pas ces règles (notamment en ce qui concerne la réversion des vacations sur le budget municipal) s'exposent gravement à des sanctions dont elles ne mesurent pas les conséquences !!!



Adjoint 1ère classe / Avancement de grade

Nouveau :

- 1 lauréat à l'examen professionnel permet à 2 de ses collègues une nomination à l'ancienneté.
- Si pas de lauréat à l'examen, 1 nomination en ... 2013 !

Attention : 1 seul tableau d'avancement de grade par an.

A compter du 1er janvier 2010, de nouvelles modalités d'avancement de grade sont à prendre en compte pour les emplois de catégorie C de l'échelle 3 vers l'échelle 4 (décret 2009-1711 du 29 décembre 2009).



1ère modalité : Examen professionnel

Les conditions sont toujours d'avoir atteint le **4ème échelon** et compter au moins **3 ans de services effectifs** dans leur grade + **examen professionnel**.

2ème modalité : A l'ancienneté

Maintenant, il est également possible aux adjoints administratifs 2ème classe, adjoints techniques 2ème classe, adjoints du patrimoine 2ème classe, adjoints d'animation 2ème classe et agents sociaux 2ème classe, qui ont **atteint le 7ème échelon** et **comptent au moins 10 ans de services effectifs** dans leur grade, de prétendre à l'avancement au grade supérieur de l'échelle 4 **sans examen professionnel**.

Avancement au choix lié à la nomination par examen ➡

En effet, le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade annuel. Cela signifie que pour un agent nommé suite à examen professionnel, 2 agents au plus pourront être nommés au choix.

3ème modalité : Pas de lauréat examen

Si par application de ces dispositions, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'**au moins trois années** (donc en 2013), un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement pourra être nommé à l'ancienneté.

Exemples :

Fonctionnaires 2 ^{ème} classe proposés		
Lauréats de l'examen professionnel	A l'ancienneté	Possibilité de nomination à l'ancienneté
0	1	NON
1	1	OUI
1	2	OUI
1	3	NON
2	1	OUI
2	2	OUI
2	3	OUI
2	4	OUI

Rémunération

« *Capital décès : des règles plus justes pour tous* »



« Longtemps au désavantage des agents publics, les règles régissant la réversion des retraites et du capital décès viennent d'évoluer. **Désormais, qu'il soit fonctionnaire ou non, le partenaire pacsé pourra obtenir le versement d'un capital décès. (...)** »

**La lettre du cadre
Du 15/12/2009**

Carrière

➤ JURISPRUDENCE : *Emploi permanent - définition*

L'existence ou l'absence de caractère permanent d'un emploi doit être appréciée au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi et non de la seule durée pendant laquelle il est occupé.

A ce titre un emploi occupé par un agent recruté par des contrats mensuels dont la durée n'excède pas six mois par an, sur plusieurs années, et qui ne se succèdent pas de manière ininterrompue, ne répond pas nécessairement à un besoin saisonnier, mais peut constituer un emploi permanent.

C.E. n° 314 722 du 14/10/2009



AVANCEMENT ET PROMOTION RETROACTIFS : INCIDENCES SUR LE MONTANT DE LA PENSION

Aux termes de l'article 17 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, le traitement servant de base au calcul de la pension est constitué par le traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Selon le Conseil d'Etat, le fonctionnaire ne peut se prévaloir de droits acquis qu'il tiendrait d'actes intervenus **dans les six mois précédant la date de son admission à la retraite** ou postérieurement à celle-ci et modifiant rétroactivement sa situation administrative pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un décret ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision de justice.

- *CE du 15 juillet 2008, n° 290588, Caisse des dépôts et consignations*
- *Il en résulte qu'un avancement d'échelon ou de grade, par exemple prononcé avec effet rétroactif dans les six mois précédant la radiation des cadres serait sans effet sur le montant de la pension. Jusqu'à présent, le Conseil d'Etat n'avait cette position qu'à l'égard des actes intervenus postérieurement à la date d'admission à la retraite et modifiant rétroactivement la situation administrative de l'intéressé à cette date (CE du 6 février 1985, n° 33601 Mme C, CE du 12 juillet 1995, n° 140588, Ministre du budget).*

INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Ce décret procède à l'**extension** et à l'**adaptation** du dispositif de l'indemnité de départ volontaire en vigueur dans la fonction publique de l'Etat aux **fonctionnaires** et aux **agents non titulaires territoriaux recrutés à durée indéterminée** quittant définitivement la fonction publique territoriale, à la suite d'une démission.

Il précise les **motifs de démission** susceptibles de donner lieu au versement : restructuration de service, départ définitif de la FPT pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel.

Le **versement en capital** de l'indemnité de départ volontaire à l'agent démissionnaire reste à l'appréciation de la collectivité territoriale qui en fixe, par voie de **délibération** et après **avis du comité technique paritaire**, les modalités d'attribution. Le montant de l'indemnité est fixé par délibération en cas de restructuration de service et par l'autorité territoriale dans les autres cas, dans la limite de **24 mois de rémunération brute annuelle**.

Le bénéficiaire ne doit pas être à moins de 5 années de la date d'ouverture de ses droits à pension. En outre, l'agent devra rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire s'il est recruté de nouveau, dans les 5 années suivant sa démission, dans l'une des trois fonctions publiques, en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire.

☞ Décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, paru au JO du 20 décembre 2009



Droit syndical « Mandat syndical et devoir de réserve : le juste milieu »

« Il est admis qu'un délégué du personnel puisse s'exprimer d'une façon plus « vive » que ses collègues.

Il n'empêche qu'il doit veiller à ce que ses propos ne soient pas tels qu'ils puissent constituer un manquement à ses obligations de réserve et de discrétion professionnelle.

Le juge n'hésite pas à annuler des sanctions trop rapidement décidées. (...)



Techni. Cités du 23/11/2009



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE NATIONALE COMITE NATIONAL

9, 10 & 11 juin 2010

Domaine de la Souvine - Route de Bel air - 84 140 MONTFAVET



PROGRAMME :



Mercredi 9 Juin 2010 :

- 14 h à 17 h - Accueil des participants à l'hôtel CRISTOL. Rte de Marseille. Zone de la Cristole. 84145 AVIGNON Sud
- 18 h - Réception par Mme le Maire en Mairie d'Avignon
- 20 h - Dîner au restaurant la Souvine



Jeudi 10 Juin 2010 :



- 9 h à 12 h - Ouverture des travaux en commission à la Souvine
- 9 h 15 à 11 h 30 - Révision des comptes
- 12 h 30 à 14 h - Déjeuner sur place
- 14 h à 16 h 30 - Comité National
- 16 h 30 à 18 h Assemblée Générale Ordinaire de l'IEF-SAFPT
- 20 h Soirée avec Dîner sur le Miréio



Vendredi 11 Juin 2010 :

- 9 h à 12 h - Assemblée Générale à la Souvine
- 12 h 30 à 14 h 30 - Déjeuner sur place

Renseignement - s'adresser au :

**SAFPT UD 84
8 rue des grottes 84000
AVIGNON
Tél : 04 90 85 72 53**



Le dossier d'inscription complet avec soirée est disponible sur notre Site Internet : www.safpt.org



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE NATIONALE COMITE NATIONAL

9, 10 & 11 JUIN 2010 au Domaine de la Souvine
Route de Bel air - 84140 MONTFAVET

FICHE D'INSCRIPTION

Date Limite et impérative le 10 Mai 2010

PARTICIPANT

Nom : Prénom :
Adresse :
Tél Bureau :/...../...../...../..... Fax :/...../...../...../..... (Bureau Personnel)
Tél personnel :/...../...../...../..... Portable :/...../...../...../.....
E. mail :@.....
Section : Département :
Jour et heure d'arrivée :/6/2010 àh - de départ :/6/2010 àh
Moyen utilisé : Automobile SNCF

FORFAIT DU SEJOUR

Cocher case(s) correspondante(s)

Option N° 1 : du diner mercredi 9 juin au déjeuner vendredi 11 juin.

(2 repas midi / 1 repas soir / 1 soirée Miréio / 2 nuitées avec petit déjeuner / pauses collation)

Chambre single 203.00 € * Chambre double 215.00 € Conjoint 113.00 €

Option N° 2 : du déjeuner jeudi 10 juin au déjeuner vendredi 11 juin. Sans la soirée Miréio.

(2 repas midi / 1 repas soir / 2 nuitées avec petit déjeuner / pauses collation)

Chambre single 156.00 € * Chambre double 168.00 € Conjoint 66.00 €

Option N° 3 : du déjeuner jeudi 10 au déjeuner vendredi 11 juin.

(2 repas midi / 1 soirée Miréio / 1 nuitée avec petit déjeuner / pauses collation)

Chambre single 136.00 € * Chambre double 142.00 € Conjoint 91.00 €

Option N° 4 : du déjeuner jeudi 10 au déjeuner vendredi 11 juin. Sans nuitée.

(2 repas midi / 1 soirée Miréio / pauses collation)

Repas + soirée 91.00 € * Conjoint. 91.00 €

Option N° 5 : du dîner jeudi 10 au déjeuner vendredi 11 juin. Seulement les 2 repas - Sans le Miréio

(2 repas midi / pauses collation)

Repas 44.00 € * Conjoint. 44.00 €

Option N° 6 : Soirée Miréio jeudi 10 juin.

Soirée Miréio 47.00 € * Conjoint.47.00 €

*** Nom / Prénom Accompagnant pour chambre double :**

Le règlement complet à l'inscription sera très apprécié.

ARRHES : 80 € à l'inscription et par personne, pour options 1 & 2
: 50 € à l'inscription et par personne, pour options 3 & 4
: 30 € à l'inscription et par personne, pour option 5
: 25 € à l'inscription et par personne, pour option 6

Règlement à adresser à : SAFPT UD 84 - 8 rue des grottes - 84000 AVIGNON

IMPORTANT : Pour être prise en considération, toute réservation doit être accompagnée d'un chèque d'arrhes (ou règlement complet)

Le solde sera à régler à l'accueil de l'Hôtel le CRISTOL, dès votre arrivée.

Date Limite et impérative : 10 Mai 2010

Date :

Signature :



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Le 15 février 2008, l'équipe du S.A.F.P.T vous annonçait que le cap des 50 000 visiteurs uniques venait d'être franchi.

Moins de deux années plus tard, ce nombre a donc doublé !!!

Il est nécessaire d'ajouter à ce chiffre la fréquentation du site Police Municipale où près de 45 000 connexions uniques s'affichent au compteur...

Aujourd'hui, le site du S.A.F.P.T enregistre des pics de 840 visites journalières. Depuis sa création, il a reçu 740 000 visites et 1 600 000 pages ont été téléchargées.

Les liens directs et les sites référents sont en perpétuelle augmentation et atteignent, pour l'heure, le nombre de 5652 !

Enfin, le S.A.F.P.T est reconnu par 221 navigateurs...

Ce succès nous vous le devons encore et toujours.

Jour après jour, les représentants du S.A.F.P.T ont la conviction de vous fournir les éléments essentiels que vous êtes en droit d'attendre d'un syndicat.



Thierry CAMILIERI
Secrétaire Général Adjoint National
Responsable Communication Nationale

Vie des sections



Le 21 janvier dernier, le SAFPT- Section Avignon a convié ses adhérents à venir partager la traditionnelle galette des rois en compagnie de Mme ROIG, Député Maire de la ville d'Avignon, des responsables nationaux et des représentants de l'Union Départementale 84.

Cette dégustation s'est déroulée dans une ambiance des plus chaleureuses, ce qui laisse présager une Assemblée Générale Nationale tout aussi conviviale puisqu'elle se déroulera dans cette très jolie ville d'AVIGNON.

8

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e), nom et prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
Siège National : 35 Rue Jules Verne - 83220 LE PRADET**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et les timbres correspondants aux mensualités payées ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET

Tél : 04 94 14 31 04 - Mel : sgn@safpt.org

Publication Bimestrielle

Mise en pages : Thierry CAMILIERI